



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-758

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2022-10-21-00003 - Avis rendu par la commission du
260922_tuberculose_publi au RAA (002) (1 page) Page 3

75-2022-10-20-00008 - DECISION TARIFAIRE N°20303 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE **??** ITEP ANGELA DAVIS
JUNIOR - 750014979 (2 pages) Page 5

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-10-21-00002 - ARRETE N°2022-01254 **??** modifiant provisoirement la
circulation **??** à Paris Centre du 24 au 26 octobre 2022 (3 pages) Page 8

Agence Régionale de Santé

75-2022-10-21-00003

Avis rendu par la commission du
260922_tuberculose_publi au RAA (002)

Le 3/10/22

**Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à
projet social ou médico-social réunie le 26/09/2022**

Objet:

-Appel à projet pour la création d'une structure dénommée « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) avec 3 places d'hébergement et un maximum de 40 places hors les murs pour les personnes atteintes de tuberculose en Ile-de-France.

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 27/06/2022

Date limite de dépôt des candidatures : 29/08/2022

Classement des dossiers

Sur la base des critères d'évaluation mentionné dans l'avis d'appel à projet mentionné en objet, en particulier de la qualité des dossiers et de la réponse aux besoins territoriaux identifiés en Ile-de-France, après audition du seul candidat, la commission d'information et de sélection a émis à l'unanimité un avis favorable au dossier du GIP SAMU SOCIAL DE PARIS.

Agence Régionale de Santé

75-2022-10-20-00008

DECISION TARIFAIRE N°20303 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2022 DE
ITEP ANGELA DAVIS JUNIOR - 750014979

DECISION TARIFAIRE N°20303 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2022 DE
ITEP ANGELA DAVIS JUNIOR - 750014979

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/01/2004 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP ANGELA DAVIS JUNIOR (750014979) sise 18 R JEAN COTTIN 75018 PARIS 75018 Paris 18 et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/04/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP ANGELA DAVIS JUNIOR (750014979) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/08/2022, par la délégation départementale de Paris ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/08/2022

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/10/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 672 209,88 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 424,66
	- dont CNR	-112 989,69
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 398 952,52
	- dont CNR	-802 962,70
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 351,58
	- dont CNR	-179 979,05
	Reprise de déficits	46 481,12
	TOTAL Dépenses	1 732 209,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 672 209,88
	- dont CNR	-1 095 931,44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 000,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 732 209,88

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 350.82 €. Soit un prix de journée globalisé de 299,04 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- dotation globalisée 2023: 2 721 660,20 € (douzième applicable s'élevant à 226 805,02 €)
 - prix de journée de reconduction de 486,71 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis,

le 20 octobre 2022

Directeur départemental

La responsable du Pôle Autonomie

 Laure LE COAT

Préfecture de Police

75-2022-10-21-00002

ARRETE N°2022-01254
modifiant provisoirement la circulation
à Paris Centre du 24 au 26 octobre 2022

Paris, le 21 octobre 2022

ARRETE N°2022-01254

**modifiant provisoirement la circulation
à Paris Centre
du 24 au 26 octobre 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que le tournage du long-métrage « Nouveaux Riches » se déroulera du 24 au 26 octobre 2022 à Paris Centre, Paris 8^{ème} et Paris 9^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation à Paris Centre du 24 au 26 octobre 2022 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de toute type de véhicule est interdit du 25 octobre 2022 à 06h00 jusqu'au 26 octobre 2022 à 06h00 dans les portions de voies suivantes à Paris Centre :

- rue des Capucines, entre le n°17 et le n°21 ainsi qu'au n°23 ;
- rue Volney, entre le n°1 et le n°5 bis ainsi qu'au n°18.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 24 octobre à 21h00 jusqu'au 25 octobre 2022 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre :

- boulevard des Capucines, côté impair, entre la place Henri Salvador et la rue Daunou ;

- boulevard de la Madeleine, côté impair, entre la place de la Madeleine et la place Henri Salvador.

Article 3

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 25 octobre 2022 à 21h00 jusqu'au 26 octobre 2022 à 06h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre :

- boulevard des Capucines, côté impair, entre la place Henri Salvador et la place de l'Opéra ;
- boulevard de la Madeleine, côté impair, entre la rue Godot de Mauroy et la place Henri Salvador. ;

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.